

Bruxelles, le 26 juin 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0058 (NLE)

6435/26
ADD 1

LIMITE

UK 30

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Annexe de la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

DÉCLARATION COMMUNE
SUR L'INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE "PERSONNES
VOYAGEANT POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE"
TELLE QUE PRÉVUE À L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD

Souhaitant en assurer une interprétation commune, l'Union et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, conviennent qu'aux fins de l'accord, la notion de "catégorie de personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée" désigne les personnes qui entrent sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y exercer une profession lucrative ou une activité rémunérée, en tant que salarié ou prestataire de services.

Cette catégorie ne devrait pas englober:

- a) les femmes et hommes d'affaires, c'est-à-dire les personnes voyageant pour conclure des affaires (sans être salariées dans l'Union ou au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar);
- b) les sportifs ou les artistes qui exercent une activité à titre ponctuel;
- c) les journalistes dépêchés par les médias de leur pays de résidence; et
- d) les stagiaires détachés au sein d'un groupe d'entreprises.

Le comité spécialisé chargé de la circulation des personnes suit la mise en œuvre de la présente déclaration et peut proposer des modifications à y apporter, lorsqu'il l'estime nécessaire compte tenu de l'expérience des Parties.

DÉCLARATION POLITIQUE COMMUNE

SUR LA LUTTE CONTRE LES RÉGIMES FISCAUX DOMMAGEABLES

L'Union européenne¹ et le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar (ci-après dénommés les "participants"), adoptent la déclaration politique commune suivante sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables.

Les participants, fidèles aux principes mondiaux de la concurrence fiscale loyale, affirment leur engagement à lutter contre les régimes fiscaux dommageables, en particulier les régimes qui peuvent faciliter l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, conformément à l'action 5 du plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Dans ce contexte, les participants affirment leur volonté d'appliquer les principes de la lutte contre les régimes fiscaux dommageables conformément à la présente déclaration politique commune.

Les régimes fiscaux dommageables couvrent les régimes relatifs à la fiscalité des entreprises ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques, y compris celle des groupes d'entreprises, sur le territoire des participants. Les régimes fiscaux incluent à la fois les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives.

Les régimes fiscaux qui remplissent le critère de départ d'une imposition à des taux réels sensiblement inférieurs à ceux qui sont généralement appliqués sur le territoire des participants, et notamment à un taux nul, doivent être considérés comme potentiellement dommageables. Un tel niveau d'imposition peut résulter du taux d'imposition nominal, de l'assiette fiscale ou de tout autre facteur pertinent.

¹ Aux fins des engagements formulés dans la présente déclaration, en ce qui concerne l'Union européenne, le terme "participants" désigne l'Union européenne, ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, selon le cas.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'approche définie au niveau mondial, pour déterminer si un régime relatif à la fiscalité des entreprises est dommageable, la présence d'un ou de plusieurs des facteurs essentiels suivants doit être prise en considération:

- a) les avantages sont cantonnés par rapport à l'économie nationale de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur l'assiette fiscale nationale ou sont accordés uniquement aux non-résidents;
- b) le régime accordant les avantages n'exige aucune activité économique substantielle ni aucune présence économique substantielle sur le territoire du participant offrant ces avantages fiscaux;
- c) les règles de détermination des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational d'entreprises divergent des principes généralement admis sur le plan international, en particulier les règles approuvées par l'OCDE;
- d) le régime fiscal manque de transparence, notamment lorsque les dispositions légales sont assouplies d'une façon non transparente au niveau administratif ou lorsqu'il n'existe pas d'échange effectif de renseignements concernant le régime.

Les participants doivent organiser un dialogue annuel afin de discuter des questions liées à l'application de ces principes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION POUR UNE DÉCLARATION

SUR LE RENFORCEMENT DE LA CONNECTIVITÉ DU TRANSPORT ROUTIER À

GIBRALTAR

Les Parties reconnaissent les avantages pour la région {à préciser} liés à la connectivité transfrontière du transport routier et l'intérêt d'inclure Gibraltar dans la participation du Royaume-Uni au protocole relatif à la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), au contingent multilatéral de la CEMT et à l'accord Interbus. L'Union européenne soutiendra l'extension à Gibraltar de l'accord Interbus une fois que les conditions d'une telle extension seront remplies. Le Royaume-Uni prend note de la lettre de la Commission européenne faisant référence à une déclaration des États membres de l'Union européenne qui sont parties au protocole relatif à la CEMT, inscrite au procès-verbal du Conseil de l'Union européenne, par laquelle ces États expriment leur intention de soutenir l'inclusion de Gibraltar dans la participation du Royaume-Uni au protocole relatif à la CEMT et au contingent multilatéral de la CEMT.

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI
RELATIVE À UN ACCORD MIROIR
ENTRE LES PAYS ASSOCIÉS À SCHENGEN
ET LE ROYAUME-UNI

Les Parties contractantes prennent acte des relations étroites qui existent entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, particulièrement en vertu des accords du 18 mai 1999 et du 26 octobre 2004 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Dans ces circonstances, il convient que les autorités de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, d'une part, et les autorités du Royaume-Uni, d'autre part, concluent sans délai des accords bilatéraux sur les questions relatives à la circulation des personnes, couvertes par la deuxième partie de l'accord, qui ont une incidence sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU ROYAUME-UNI
RELATIVE À L'ARTICLE 152, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD

Les parties reconnaissent que les dispositions relatives à l'assistance mutuelle énoncées à la deuxième partie, titre V, chapitre 6, complètent les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, énumérés à l'article 152, paragraphe 1, uniquement dans la mesure où lesdits instruments du Conseil de l'Europe sont applicables à un État membre ou au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar. Les parties confirment leur compréhension mutuelle selon laquelle les références à ces instruments du Conseil de l'Europe ne les rendent pas applicables à un État membre ou au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, s'ils n'ont pas ratifié lesdits instruments du Conseil de l'Europe.
